

Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Texte de loi

Art. 1. - La loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée et complétée comme suit :

1° L'article 1 est complété par un paragraphe 2, libellé comme suit :

« La retenue à la source libératoire est étendue sous forme de prélèvement libératoire, dans les conditions prévues à l'article 6bis, à certains paiements d'intérêts effectués hors du Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs visés ci-dessus. Les références et renvois à respectivement la retenue, la retenue à la source ou la retenue libératoire s'adressent par analogie au prélèvement prévu par l'article 6bis».

2° Il est introduit un nouvel article 6bis, libellé comme suit :

« Art. 6bis. Prélèvement d'impôt sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg

1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10 %. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers pré-visés.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

2. Si le bénéficiaire effectif exerce l'option, les conditions suivantes sont à observer :

- Les devoirs de déclaration et de paiement du prélèvement libératoire, qui seraient imposés aux agents payeurs s'ils étaient établis au Luxembourg, incombent aux bénéficiaires effectifs des revenus et produits faisant l'objet de l'article 4.
- Par dérogation à l'article 6, le bénéficiaire effectif déclare - moyennant le modèle prescrit - les revenus, de même que d'éventuelles retenues d'impôt étrangères y relatives, après la fin de l'année civile, au plus tard le 31 mars qui suit l'année de l'attribution des

revenus, au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. Cette date est une date de forclusion, au-delà de laquelle le bénéficiaire effectif ne peut plus opter pour le prélèvement libératoire. Une fois l'option exercée pour une année, ce choix est irrévocable.

3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 7 sont applicables par analogie. »

3° L'article 8 est complété in fine par deux paragraphes, libellés comme suit :

« Le cas échéant, la retenue à la source ou l'impôt de 10 % afférent aux revenus soumis au prélèvement libératoire est à réduire, sur demande à adresser au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, à concurrence et dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus, de l'impôt établi et payé dans l'Etat d'origine des revenus, si cet impôt est couvert par une disposition d'une convention tendant à éviter les doubles impositions que le Luxembourg a conclu avec cet Etat.

En cas de prélèvement libératoire, les dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables à l'impôt retenu en application de la directive modifiée 2003/48/CE, ou des conventions internationales directement liées à cette directive. »

Art. 2.- Les dispositions de la présente loi sont applicables aux revenus et produits faisant l'objet de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2005 attribués après le 31 décembre 2007.

Exposé des motifs

Par la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (Mém. A – N° 214 du 28 décembre 2005), les agents payeurs établis au Luxembourg sont obligés de procéder à une retenue à la source de 10 % sur les intérêts attribués à leurs clients résidents, personnes physiques. Cette retenue est libératoire dans le chef du bénéficiaire des revenus. Le but recherché par l'introduction de cette retenue à la source libératoire est de garantir une certaine imposition des intérêts touchés par les personnes physiques.

La Commission des Communautés européennes a adressé le 27 juin 2007 un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg au motif suivant : « En introduisant une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts en faveur de personnes physiques résidentes du Grand-duché de Luxembourg uniquement si ces intérêts sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 CE et 56 CE. »

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 23 décembre 2005. Etant donné que le Luxembourg ne peut pas obliger les agents payeurs établis hors du Luxembourg à retenir à la source un impôt luxembourgeois, un élargissement des dispositions existantes aux agents payeurs étrangers n'est pas possible. Afin de permettre une imposition au taux de 10 %, avec les mêmes exemptions que celles prévues en cas de retenue interne, le présent projet de loi accorde au bénéficiaire effectif des revenus l'option d'introduire lui-même une déclaration spéciale au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, des intérêts qui lui ont été attribués par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg. Ces intérêts sont alors soumis à un prélèvement libératoire de 10 %.

Le champ d'application des intérêts pouvant bénéficier de cette option est identique au champ d'application des intérêts soumis à la retenue à la source libératoire (intérêts sur créances, obligations, etc), si l'agent payeur qui attribue ces revenus est établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat non membre de l'Union européenne partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

En principe, les montants retenus pour appliquer le prélèvement libératoire de 10 % sont exactement les mêmes que les montants que l'agent payeur établi à Luxembourg retient pour l'application de la retenue libératoire et les montants exonérés sont identiques à ceux prévus dans la loi du 23 décembre 2005.

Contrairement à l'agent payeur qui doit procéder à la retenue à la source lors de chaque attribution, le présent projet de loi prévoit que le bénéficiaire de revenus d'intérêts attribués par un agent payeur établi à l'étranger, ne présente qu'une seule déclaration par année d'imposition. Cette déclaration doit comprendre l'ensemble des revenus d'intérêts visés par le prélèvement libératoire que le bénéficiaire effectif a touchés au cours de l'année d'imposition.

Commentaire

Article 1er

L'article 6 de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière règle les modalités de la retenue à la source opérée par l'agent payeur établi au Luxembourg. Le présent projet de loi prévoit de compléter ces modalités de retenue par des dispositions particulières adaptées en vue d'un prélèvement d'impôt sur les intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis à Luxembourg. Ces adaptations sont complétées par les règles d'imputation d'une éventuelle retenue étrangère, ainsi que de la retenue européenne prévue par la directive modifiée du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Ad article 1, 1° :

L'article premier qui définit l'objet de la loi du 23 décembre 2005 est complété par un paragraphe 2 qui permet le prélèvement libératoire sur les intérêts attribués aux bénéficiaires effectifs par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg. Les modalités et conditions d'application font l'objet d'un nouvel article 6bis, à introduire dans la loi du 23 décembre 2005 par l'article 1^{er}, 2° de la présente loi. Le texte de loi utilise l'expression « certains intérêts ». Le prélèvement libératoire est en effet réservé aux paiements d'intérêts attribués par un agent payeur établi dans un des Etats que l'article 1er, 2°, paragraphe 1 précise.

Il est également disposé dans l'article 1^{er}, 1° que les références et renvois à la retenue à la source de la loi du 23 décembre 2005 visent par analogie les références et renvois au prélèvement prévu par le nouvel article 6bis à introduire par la présente loi. »

Ad article 1, 2° :

L'article 1^{er}, 2° de la présente loi introduit un nouvel article 6bis qui contient les modalités et conditions d'application du prélèvement libératoire sur les intérêts attribués par certains agents payeurs non établis au Luxembourg.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1 dispose que les bénéficiaires effectifs peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10 % sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg. Par référence à l'article 4, le champ d'application du prélèvement libératoire est identique au champ d'application de la retenue à la source. Ce sont ainsi exactement les revenus et produits de même nature que ceux soumis à la retenue à la source libératoire qui sont susceptibles de bénéficier de l'option. Le paragraphe 1 restreint toutefois l'application de l'option de prélèvement aux revenus attribués par un agent payeur établi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, en Norvège et en Islande, ainsi que dans un des Etats, territoires dépendants ou associés visés par l'article 17, paragraphe 2 de la directive modifiée du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (appelé ci-après agent payeur étranger).

Le prélèvement s'opère sur les mêmes montants qui seraient soumis à la retenue libératoire si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Ainsi, la retenue s'opère-t-elle sur les montants bruts, sans aucune déduction, et les exemptions prévues pour certains dépôts d'épargne sont-elles applicables aux intérêts perçus sur des dépôts d'épargne dont le bénéficiaire effectif dispose dans un des Etats ou territoires visés à l'alinéa qui précède. Il est prévu que l'option

doit comprendre la totalité des intérêts qui ont été attribués au bénéficiaire effectif au cours de l'année par tous les agents payeurs étrangers.

L'option n'est pas permise pour les revenus qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Pour ces catégories de revenus, la retenue à la source interne n'est pas non plus libératoire, mais les intérêts font partie du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu d'après le tarif progressif et une éventuelle retenue d'impôt est imputable sur la cote d'impôt dû (article 6, paragraphes 2 et 8).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 subordonne l'option de prélèvement à certaines conditions. L'option pour le prélèvement libératoire de 10 % s'exerce par la souscription d'une déclaration des revenus soumis au prélèvement et de la retenue y afférente, ainsi que, le cas échéant, par le paiement du montant du prélèvement. A défaut de souscription d'une déclaration des revenus soumis au prélèvement et de la retenue y afférente, dans les délais prévus au paragraphe 2, deuxième tiret, les revenus font partie du revenu provenant de capitaux mobiliers imposables par voie d'assiette, si les conditions des articles 117 et 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 (L.I.R.) concernant l'impôt sur le revenu sont remplies.

La logique du prélèvement libératoire aurait nécessité, à l'instar des dispositions applicables à l'agent payeur établi au Luxembourg, que le bénéficiaire effectif souscrive une déclaration dans les dix jours du mois suivant le mois au cours duquel le paiement a été effectué et verse de son propre chef, sans y être invité, le montant du prélèvement. Toutefois, afin d'éviter les formalités administratives au bénéficiaire effectif, il est disposé que le bénéficiaire effectif ne souscrive qu'une seule déclaration pour tous les intérêts lui attribués au cours d'une année par les agents payeurs étrangers.

Etant donné que le bureau compétent pour l'imposition varie en fonction de l'exercice de l'option, cet exercice est irrévocable et doit se faire impérativement avant la date limite fixée. En ce qui concerne les modalités d'imposition des intérêts, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit la transmission des données relatives au prélèvement du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts au bureau d'imposition compétent, afin d'informer ce bureau sur les revenus qui ont été soumis au prélèvement libératoire et qui ne sont donc plus à comprendre dans une éventuelle imposition par voie d'assiette. Cette communication est indispensable, afin d'éviter soit une double imposition, soit une double exemption, soit une double imputation d'une retenue étrangère ou européenne.

Ad article 1, 3° :

Certains revenus et intérêts ont subi dans le pays d'origine une retenue à la source, soit une retenue nationale, soit la retenue européenne prévue par la directive modifiée du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Le cumul d'éventuelles retenues n'est pas exclu, comme le dispose expressément l'article 8 de la loi. Toutefois quelques imputations de la retenue étrangère sur la retenue à la source et le prélèvement libératoires s'imposent, afin de tenir compte des dispositions des diverses conventions contre les doubles impositions (Conv. DI) que le Luxembourg a conclues avec d'autres pays, ainsi que de l'imputation de la retenue européenne d'après les dispositions de l'article 154 L.I.R.. Les dispositions de droit international primant celles de

droit national, ces imputations s'imposent, même en absence d'une disposition spéciale dans la loi interne. Afin d'éviter toute équivoque, les règles d'imputation sont toutefois, par le présent projet de loi, formellement inscrites dans la loi du 23 décembre 2005.

En ce qui concerne les retenues imputables d'après les Conv. DI, l'imputation de l'impôt étranger est limitée au montant de l'impôt correspondant luxembourgeois. Au niveau de la retenue à la source et du prélèvement, il peut ainsi en résulter une cote d'impôt de 0 euros, mais pas de cote négative. En cas de retenue libératoire la demande entraîne un remboursement de la part du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

La retenue européenne sur les intérêts ne devrait en principe toucher que les intérêts soumis au prélèvement prévu par le nouvel article 6bis. Le montant de cette retenue est imputable sur les intérêts soumis au prélèvement et il en résulte un montant négatif (10 % de prélèvement et imputation de la retenue européenne qui s'élève actuellement à 15 %). Le montant de la retenue européenne qui dépasse le prélèvement libératoire conduit à un remboursement.

Article 2

Le prélèvement libératoire est applicable à tous les revenus attribués par un agent payeur étranger à partir du 1^{er} janvier 2008. Dans la mesure où des intérêts attribués postérieurement au 31 décembre 2007 comprennent des intérêts courus depuis un certain temps, le prélèvement s'applique aux intérêts courus depuis le 1^{er} juillet 2005 (nouvel article 6bis, paragraphe 1^{er}, en combinaison avec l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 2005).